

d'agents de contamination, des délais dans lesquels devront être respectées les normes nationales de dégagement établies en vertu de l'article 7.

(2) En aucun cas ces délais ne devront être prolongés au-delà des cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans les cas prescrits au paragraphe (3).

(3) Lorsque dans certains cas les circonstances l'exigent, le ministre peut prolonger ce délai sous réserve d'un examen annuel qu'il pourra faire.

et par le renumérotage de tous les articles qui suivent.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Aiken, au nom de M. Comeau, appuyé par M. Crouse, propose,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par l'insertion dans l'article 31 du bill, immédiatement après la ligne 37, à la page 25, de ce qui suit:

«b) définissant, aux fins de la présente loi les expressions «met en danger la santé, la sécurité ou le

bien-être des personnes», «met obstacle à la jouissance normale de la vie», «met en danger la santé des animaux», «cause des dommages à la vie végétale» et «constitue un danger appréciable pour la santé des personnes»;»

et en modifiant en conséquence la lettre initiale de chacun des alinéas qui suivent.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée sur division.

La Chambre aborde la mise aux voix différée de la motion de M. Harding, appuyé par M. Barnett,—Que le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié par l'adjonction au paragraphe (1) de l'article 2 du nouvel alinéa m) comme suit:

«m) «source mobile» signifie toute source de dégagement d'un ou plusieurs agents de contamination de l'air par tout véhicule automobile, navire, train ou avion.»

Ladite motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Barnett, Beaudoin, Gilbert, Gleave,	Harding, Knowles (Winnipeg- Nord-Centre),	Laprise, MacInnis (M ^{me}),	Peters, Rodrigue,	Rondeau, Saltsman—12.
--	---	--	----------------------	--------------------------

CONTRE

Messieurs

Aiken, Allmand, Anderson, Andras, Béchar, d, Bell, Benson, Bigg, Blair, Blouin, Borrie, Boulangier, Breau, Caccia, Cadieu, Cafik, Clermont, Cobbe, Code, Corriveau, Côté (Richelieu), Crossman, Crouse, Cullen, Cyr, Danson, Davis,	Deachman, Downey, Dubé, Dupras, Duquet, Flemming, Forest, Forget, Forrestall, Francis, Gendron, Gibson, Goode, Gray, Groos, Guay (Saint-Boniface), Guay (Lévis), Guilbault, Gundlock, Hales, Hogarth, Hopkins, Horner, Howe, Hymmen, Jerome,	Kaplan, Knowles (Norfolk- Haldimand), Lachance, Lajoie, Lang (Saskatoon- Humboldt), Langlois, Laniel, Lessard (LaSalle), Lessard (Lac-Saint-Jean), Lind, Loiselle, Lundrigan, MacEachen, MacInnis (Cape Breton-East Richmond), Mackasey, MacLean, Macquarrie, McBride, McCleave, McIlraith, McIntosh, McNulty,	Mahoney, Marceau, Marchand (Kamloops- Cariboo), Marshall, Mazankowski, Monteith, Morison, Murphy, Murta, Nesbitt, Noble, Noël, Nowlan, O'Connell, Olson, Orange, Otto, Paproski, Peddle, Penner, Pepin, Perrault, Portelance, Pringle, Prud'homme,	Reid, Ritchie, Rochon, Roy (Timmins), Roy (Laval), Schumacher, Simpson, Skoreyko, Smith (Saint-Jean), Southam, Stafford, Stewart (Marquette), St. Pierre, Thomas (Maisonneuve- Rosemont), Thomas (Moncton), Thompson (Red Deer), Watson, Whelan, Whicher, Woolliams—120.
---	--	--	--	---